

Article R134-6 du Code de la construction et de l'habitation

Date de mise à jour : 17 Octobre 2023

Notre analyse

Afin d'améliorer la sécurité des ascenseurs existants et de protéger les utilisateurs des ascenseurs, le propriétaire d'un ascenseur doit assurer son entretien.

Cet entretien comprend :

- Des opérations et vérifications périodiques : à savoir, une visite toutes les 6 semaines pour surveiller le fonctionnement de l'installation et faire les réglages nécessaires ; la vérification toutes les 6 semaines de l'efficacité des serrures des portes palières et dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières ; l'examen tous les 6 mois du bon état des câbles et vérification annuelle des parachutes ; le nettoyage annuel de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines ; la lubrification et nettoyage des pièces.
- Des opérations occasionnelles : à savoir, la réparation ou le remplacement, si elles ne peuvent pas être réparées, des petites pièces de l'installation présentant des signes d'usure excessive ; les mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repérés le contrôle technique ; en cas d'incident, les interventions pour dégager des personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur.

En outre, lorsque des pièces importantes de l'ascenseur (autres que petites pièces de l'installation présentant des signes d'usure excessive) sont usées, le propriétaire fait procéder à leur réparation ou à leur remplacement si elles ne peuvent pas être réparées.

Article R134-6 du Code de la construction et de l'habitation

L'entretien d'un ascenseur a pour objet d'assurer son bon fonctionnement et de maintenir le niveau de sécurité défini à l'article R. 134-2.

A cet effet, le propriétaire d'une installation d'ascenseur prend les dispositions minimales suivantes :

- 1^o Opérations et vérifications périodiques :
 - a) Une visite toutes les six semaines en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation et effectuer les réglages nécessaires ;
 - b) La vérification toutes les six semaines de l'efficacité des serrures des portes palières et, s'il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières ;
 - c) L'examen semestriel du bon état des câbles et la vérification annuelle des parachutes ;
 - d) Le nettoyage annuel de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines ;
 - e) La lubrification et le nettoyage des pièces ;
- 2^o Opérations occasionnelles :
 - a) La réparation ou le remplacement, si elles ne peuvent pas être réparées, des petites pièces de l'installation présentant des signes d'usure excessive ;
 - b) Les mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repérés le contrôle technique mentionné à l'article R. 134-14 ;
 - c) En cas d'incident, les interventions pour dégager des personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur.

En outre, lorsque des pièces importantes de l'installation, autres que celles mentionnées au a du 2^o, sont usées, le propriétaire fait procéder à leur réparation ou à leur remplacement si elles ne peuvent pas être réparées.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Ascenseurs : sécurité,
entretien et contrôle
technique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sécurité des ascenseurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ascenseurs : sécurité,
entretien et contrôle
technique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)